

**Juridiction : Chambre exécutive d'expression française**

**Date : 26/08/2020**

**Type de décision : contradictoire**

**Numéro de décision : DD1796**

**Agent immobilier intermédiaire – syndic – défaut de formation – devoirs de diligence et de formation -violation des articles 1 et 37 du nouveau Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018)**

Texte :

(...)

**D(...)**

**I.**

*Entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019, n'avoir suivi aucune heure de formation professionnelle alors que l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires devait suivre, jusqu'au 29/12/2018, une moyenne de 10 h de formation permanente par année civile calculée sur 2 ans (article 36 du Code de déontologie du 27/06/2006, M.B. du 18/10/2006) et, depuis le 30/12/2018, 10h de formation permanente par année calendrier et par colonne,*

*avec les circonstances :*

- qu'à la date du 31/12/2019, vous étiez inscrit sur les deux colonnes (pièce 9)*
- que vu votre déficit de formation, l'assesseur juridique vous a écrit le 30/01/2019 en vous demandant de lui communiquer, pour le 30/06/2019, vos attestations de formation, à concurrence de 10h par colonne (pièce 2)*
- que cette obligation vous a été rappelée par mail du 13/06/2019 (pièce 4)*
- que par courriel du 26/06/2019, vous promettiez à l'IPI « à partir de maintenant, de vous faire parvenir mes heures de formation » (pièce 5).*

***Avoir ainsi manqué à vos devoirs de diligence et de formation et avoir violé les articles 1 et 36 du Code de déontologie, approuvé par A.R. du 27/09/2006, devenu les articles 1 et 37 du nouveau Code de déontologie, A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018). »***

(...)

### **III. EXAMEN DES GRIEFS**

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure, de l'instruction des faits réalisée à l'audience au cours de laquelle l'appelé a reconnu leur matérialité et des débats tenus à celle-ci, que les griefs reprochés à l'appelé sont établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 24/01/2020 ;

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelé a manqué à ses devoirs de diligence et de formation, et il a violé les articles 1 et 36 du Code de déontologie, approuvé par A.R. du 27/09/2006, devenu les articles 1 et 37 du nouveau Code de déontologie, A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;

(...)

**PAR CES MOTIFS,**

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi, dans le chef de l'appelé (...), le grief à lui reproché tel que libellé dans la convocation du 24/01/2020 et repris ci-dessus ;

Prononce du chef de ce grief, à l'encontre de l'appelé (...), la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 3 MOIS** ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la totalité de cette sanction, et ce durant 5 ans à compter de la date de la présente décision, moyennant le respect des conditions probatoires suivantes :

- suivre, **durant 50h00, des formations** en rapport avec la profession d'agent immobilier intermédiaire, et ce **endéans les 24 mois** à dater du prononcé de la présente décision, et ce en sus et indépendamment de l'obligation déontologique de formation permanente.

(...)